



Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « le Roc », Treban (03)

Référence de pièce du dossier d'enquête publique :

- **6.14_Treban agrisolaire energie_DDT03 demande complements dossier PC**

Cette pièce constitue la notification de la Direction départementale des territoires de l'Allier d'une modification du délai d'instruction du dossier de permis de construire et la demande de compléments sur certaines pièces du dossier. Cette pièce a été reçue par courrier électronique par le pétitionnaire le 26 avril 2023. Les réponses aux demandes de compléments figurent dans les pièces suivantes :

- *1.2_Treban agrisolaire energie_Dossier Permis de Construire_Pieces complementaires*
- *2.0_Treban agrisolaire energie_Plan de Masse technique complete*
- *6.1_Treban agrisolaire energie_Courrier de precision sur le PC*



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfète de l'Allier

dossier n° PC 003 287 23 M0001

date de dépôt : 05 avril 2023

demandeur : **SAS TREBAN AGRI SOLAIRE ENERGIE**, représenté par Monsieur DELBOS Patrick

pour : la construction d'un parc photovoltaïque au sol comprenant la construction de deux postes de livraison, de 8 postes de transformation et l'édification d'une clôture avec portails.

adresse terrain : lieu-dit Le Roc, à Treban (03240)

DDT de l'ALLIER

Affaire suivie par :

Brigitte THEALLIER

04 70 08 31 52

**Le directeur départemental des territoires
à**

SAS TREBAN AGRI SOLAIRE ENERGIE
Représenté par Monsieur DELBOS Patrick
84 BD Sébastopol
75003 PARIS

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 05 avril 2023, pour un projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol comprenant la construction d'un parc photovoltaïque au sol comprenant la construction de deux postes de livraison, de 8 postes de transformation et l'édification d'une clôture avec portails situé lieu-dit Le Roc, à Treban (03240).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
Faire mentionner les plantations existantes, à conforter et à créer.
- PC04 - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
Indiquer les plantations existantes, à conforter et à créer (essences).

Dans la notice, vous précisez que la façade des bâtiments techniques sera recouverte d'un bardage bois, qu'en est-il de la toiture ?

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Montluçon, le 26/04/2023

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La responsable du Centre instructeur,

Laurence MAGNIER

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des article R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**